



Commune déléguée de
Fontaine Guérin

ARRETE n° 2020-68

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA BAIGNADE ET DE L'ACCES DU PLAN D'EAU
DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FONTAINE GUÉRIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES BOIS D'ANJOU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 22.12.1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2562 et L.25.3,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation des lieux de baignade,

Vu l'arrêté n°2010/36 du 6 juillet 2010 portant réglementation sur l'accès à la baignade au plan d'eau,

Vu le règlement établi par la commune déléguée de Fontaine - Guérin,

Vu la délibération 2018/71 déterminant le montant des amendes de police des Bois d'Anjou.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique de la baignade, l'utilisation et la fréquentation du plan d'eau de Fontaine-Guérin.

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade dans le plan d'eau est réglementée ainsi qu'il suit.

Article 2 : Tout visiteur du plan d'eau devra se conformer strictement aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale figurant dans le décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Les baignades sont seulement autorisées dans la limite du périmètre installé, en dehors du périmètre et des horaires de surveillance, toute personne se baignant le fait à ses risques et périls.

La mise à l'eau, de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mer, les planches à voile et pédalos y sont interdits.

Toutefois, l'usage d'accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

Article 3 : Pendant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel, la baignade est uniquement autorisée dans la zone délimitée par les lignes d'eau.

Hors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls du baigneur.

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par le Surveillant de Baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux et les agents de service d'ordre ainsi que les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

Article 4 : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence de flamme hissée au mât situé en bordure de plage :

- Flamme verte : Baignade surveillée et absence de danger particulier.

- Flamme jaune : Baignade surveillée mais dangereuse.

Mairie

11 rue de la Mairie Fontaine Guérin - 49250 Les Bois d'Anjou
Tél : 02 41 54 73 95 - accueil.fontaine@boisdanjou.fr

- Flamme rouge : Baignade interdite et dangereuse.

L'absence de flamme signifie qu'il n'y a pas de surveillance et que la baignade ne peut se pratiquer qu'aux risques et périls du public et du baigneur en particulier.

Lorsqu'il y a surveillance, celle-ci est assurée :

- le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 14H30 à 19H00
- Le samedi de 14H30 à 20H30
- Le dimanche de 14H00 à 20H00
- Le lundi **JOUR HEBDOMADAIRE DE FERMETURE.**

Article 5 : Il est interdit de plonger à partir de la plage ou des berges bordant les zones de baignade.

Article 6 : Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires après accord du Surveillant de Baignade chef du poste de secours.

Article 7 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, y compris en dehors de la période de surveillance.
La commune des bois d'Anjou se réservant, toutefois, le droit d'organiser des animations encadrées.
Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 8 : L'accès à la plage et au plan d'eau est formellement interdit aux chiens et autres animaux, tenus en laisse ou non., à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

Article 9 : Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article 10 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit.
Les personnes devront utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet.

Article 11 : Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériau susceptible de se casser en morceaux à arêtes tranchantes.

Article 12 : Toutes sollicitations importunes, distribution des tracts... sont interdites.

Article 13 : Les commerçants ambulants et autres entreprises ou organismes, à caractère commercial ou non, devront obtenir l'accord de la municipalité avant toute installation ou démarche sur les sites faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 : Sont interdites également, sauf autorisation écrite particulière de la Ville, les activités annexes étrangères à la destination de la place, telles que :

- ✗ Feux de camp, Barbecue.
- ✗ Évolution et stationnement de véhicules terrestres, à moteur ou non (nonobstant cette disposition, les moyens mécaniques de nettoyage et d'entretien du site sont autorisés à y accéder pour y accomplir leur mission).
- ✗ Démonstration et utilisation de matériels divers.
- ✗ Campement interdit sur l'enceinte du plan d'eau.



Commune déléguée de
Fontaine Guérin

- ✗ Engins à deux roues : vélos – cyclos – patins et planches à roulettes – etc...
- ✗ Évolution :
 - d'engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux aériens,
 - de modèles réduits à moteur, commandés ou non, à distance.
- ✗ Le nudisme est interdit.

Article 15 : Les manquements au présent arrêté pourront faire l'objet d'une sanction sous la forme d'une amende conformément aux dispositions de la délibération 2018/71 déterminant le montant des amendes de police des Bois d'Anjou.

Article 16 : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade du plan d'eau de Fontaine-Guérin sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 19 : Le Surveillant de Baignade, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaufort-en-Vallée, les agents assurant l'entretien de la base de loisirs, le secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans les formes habituelles.

Fait aux Bois d'Anjou, le 27 JUIN 2020
Le Maire,

Sandro GENDRON